

GE_GERICHTE ACJC/1346/2020 vom 14. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1346_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1346/2020 du 14 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1346/2020 del 14 luglio 2020

Volltext

Le présent arrêt est communiqué au recourant par pli recommandé du 05.10.2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3068/2020 ACJC/1346/2020 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

Pour Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 avril 2020, comparant en personne.

- 2/3 -

C/3068/2020 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 29 avril 2020 à la Cour de justice, A_____ a formé recours contre le jugement JTPI/4321/2020 rendu le 20 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3068/2020-5 SFC; Que, par décision du 14 juillet 2020, la Cour a imparti à la partie recourante un délai au 27 juillet 2020 pour verser une avance de frais fixée à 75 fr.; Que, par décision du 12 août 2020, un ultime délai a été fixé à la partie recourante au 24 août 2020 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable; Que la partie recourante a reçu notification des décisions précitées respectivement le 16 juillet 2020 et le 15 août 2020; Qu'à l'échéance du délai imparti, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision. *

* * * *

- 3/3 -

C/3068/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours formé le 29 avril 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/4321/2020 rendu par le Tribunal de première instance le 20 avril 2020 dans la cause C/3068/2020-5 SFC. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.